

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03756

Numéro SIREN : 852 559 764

Nom ou dénomination : 3DS INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 24898

3DS INVESTMENTS

Société par actions simplifiée, à associé unique, au capital de 25 016 128 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
852 559 764 R.C.S. VERSAILLES
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt,

Le Trente Octobre, à 13 heures,

Au siège social de la Société,

Le Président de la société 3DS INVESTMENTS (ci-après la « Société ») a pris les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 26 OCTOBRE 2020

Le Président rappelle que Dassault Systèmes International SAS (l'« Associée Unique ») a décidé le 26 octobre 2020, au titre de sa première décision, de réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros par émission de soixante-seize millions (76 000 000) d'actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, composant le capital, à libérer par apport en numéraire, en espèces (ci-après l'« Augmentation de Capital »).

L'Associée Unique a déclaré souhaiter i) souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital à titre irréductible et ii) libérer en espèce, le quart de la valeur nominale des actions nouvelles.

Le Président rappelle que l'Associée Unique lui a délégué tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles en vue de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Il indique que la banque BNP PARIBAS - Centre d'Affaires Paris Etoile Entreprises, sis 8, rue de l'Hôtel de Ville, 92200 Neuilly-Sur-Seine (la « Banque ») a émis, ce jour, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Dès lors, après avoir examiné le bulletin de souscription de l'Associée Unique daté du 26 octobre 2020 et le certificat du dépositaire émis ce jour par la Banque et l'ensemble des documents relatifs à l'Augmentation de Capital, le Président constate que :

- l'Augmentation de Capital a été intégralement souscrite et que le quart de la valeur nominale des actions nouvelles, soit dix-neuf millions (19 000 000) d'euros, a été libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire émis par la Banque ;
- par suite, l'Augmentation de Capital de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros décidée par l'Associée Unique le 26 octobre 2020 est devenue définitive à la date des présentes.

Le surplus devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter d'aujourd'hui, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.225-144 du Code de commerce.

2. CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA MODIFICATION DES STATUTS DECIDEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 26 OCTOBRE 2020

Le Président rappelle que l'Associée Unique, dans ses décisions en date du 26 octobre 2020, a soumis à la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la modification des statuts suite à l'Augmentation de Capital (2^{ème} décision).

L'Associée Unique a également délégué tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et en conséquence, la réalisation de la condition suspensive (3^{ème} décision).

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, le Président constate que la deuxième décision de l'Associée Unique, relative à la modification des statuts suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital et de la réduction de capital motivée par des pertes, est devenue définitive.

Par suite, le Président constate :

- que l'article 6 « Apports » des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille euros (15 000 €), correspondant à la souscription quinze mille (15 000) actions de un (1€) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 15 janvier 2020, le capital social a été augmenté de 25 001 128 euros en rémunération de l'apport en nature effectué par la société Dassault Systèmes International de 92 566 actions de préférence de la société BIOSERENITY, dont le siège social est situé ICM-iPeps 47 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 995 782 RCS Versailles, évaluées à la somme globale de 25 001 128,08 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Dassault Systèmes International 25 001 128 actions de 1 euro, entièrement libérées (ainsi qu'une souste en numéraire de 0,08 euro).

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros pour être porté de vingt-cinq millions seize mille cent vingt-huit (25 016 128) euros à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros

- et que l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

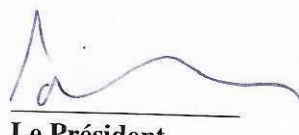
Le capital social est fixé à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros.

Il est divisé en cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros de (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »

3. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Thibault de Tersant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 09/11/2020 Dossier 2020 00030195, référence 7804P61 2020 A 05929
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

3DS INVESTMENTS

Société par actions simplifiée, à associé unique, au capital de 25 016 128 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
852 559 764 R.C.S. VERSAILLES
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt,

Le Vingt-Six Octobre, A Onze heures,

Au siège social de l'Associée Unique (tel que ce terme est défini ci-après),

La soussignée, Dassault Systèmes International, société par actions simplifiée ayant son siège social au 10, rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 096 484 R.C.S. Versailles (l'« Associée Unique »), représentée par Monsieur Thibault de Tersant, en qualité de Président,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société 3DS INVESTMENTS SAS (ci-après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de décisions ; et
- les statuts de la Société.

Et de l'ordre du jour proposé par le Président ci-après reproduit :

- augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros par émission de soixante-seize millions (76 000 000) d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ;
- modifications corrélatives des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
- délégation de pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et des opérations subséquentes ; et
- pouvoirs pour les formalités.

Et ayant reconnu avoir eu communication des documents ci-dessus énoncés, et plus généralement de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les présentes décisions,

A pris, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros par émission de soixante-seize millions (76 000 000) d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune

A titre préliminaire, l'Associée Unique rappelle que la Société n'ayant pas de salarié, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.225 - 129 - 6 du Code de commerce. Il est rappelé que ces dispositions prévoient que lors de chaque augmentation de capital par apport en numéraire, si les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés doit être soumis à l'Associée Unique.

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré :

- décide de procéder à une augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros, par la création et l'émission de soixante-seize millions (76 000 000) d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »), et dont la souscription doit être libérée à hauteur du quart au moins de la valeur nominale des actions, soit dix-neuf millions (19 000 000) euros ;
- décide que les actions nouvelles seront émises au pair, et assimilées aux actions anciennes, jouissant des mêmes droits et soumises aux dispositions des présents statuts de la Société à compter de leur émission ;
- décide que les actions nouvelles pourront être souscrites à titre irréductible par l'Associée Unique en vertu de l'exercice de son droit préférentiel de souscription ;
- décide que la période de souscription sera ouverte du 26 octobre 2020 jusqu'au 2 novembre 2020 à minuit. Toute souscription devra impérativement être communiquée à la Société par la remise d'un exemplaire du bulletin de souscription dûment rempli et signé qui devra être réceptionné au siège social de la Société pendant la période de souscription.

L'Associée Unique déclare d'ores et déjà souscrire, à titre irréductible, l'intégralité de l'Augmentation de Capital, remettre le bulletin de souscription de soixante-seize millions (76 000 000) d'actions nouvelles et verser ce jour à la Société le quart de la valeur nominale des actions nouvelles souscrites, soit dix-neuf millions (19 000 000) d'euros.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée au titre de la première décision :

- décide d'inscrire le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » des statuts de la Société :

« Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de soixante-seize millions (76 000 000) d'euros pour être porté de vingt-cinq millions seize mille cent vingt-huit (25 016 128) euros à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros. »

- et décide de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros.

Il est divisé en cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune toutes de même catégorie. »

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et des opérations subséquentes

L'Associée Unique délègue au Président tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

L'Associée Unique donne également tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la condition suspensive et procéder à la modification des statuts et à toutes formalités nécessaires en vue de la bonne fin des opérations.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Dassault Systèmes International SAS
Représentée par Thibault de Tersant

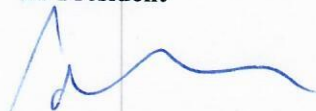
3DS INVESTMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 101 016 128 euros
Siège social : 10 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay
852 559 764 R.C.S. VERSALLES

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 26 octobre 2020
et du Président du 30 octobre 2020

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Thibault DE TERSANT

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire de la totalité des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner tant en la forme unipersonnelle qu'en la forme pluripersonnelle, sans nécessiter de modification des statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La Société a également pour objet, à titre accessoire, l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3DS INVESTMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10, rue Marcel Dassault à Vélizy-Villacoublay (78140).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille euros (15 000 €), correspondant à la souscription quinze mille (15 000) actions de un (1€) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 15 janvier 2020, le capital social a été augmenté de 25 001 128 euros en rémunération de l'apport en nature effectué par la société Dassault Systèmes International de 92 566 actions de préférence de la société BIOSERENITY, dont le siège social est situé ICM-iPeps 47 boulevard de l'Hôpital – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 995 782 RCS Versailles, évaluées à la somme globale de 25 001 128,08 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Dassault Systèmes International 25 001 128 actions de 1 euro, entièrement libérées (ainsi qu'une soultte en numéraire de 0,08 euro).

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de soixante-seize millions (76 000 000) euros pour être porté de vingt-cinq millions seize mille cent vingt-huit (25 016 128) euros à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros.

Il est divisé en cent un millions seize mille cent vingt-huit (101 016 128) euros de (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de Président sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Les fonctions du Président cessent :

- par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution,
- par sa démission,
- par son remplacement,
- par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés,
- par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le Comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer toute personne de son choix dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

En cas de décès du Président, le délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du délégué sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, pour la même durée que le mandat du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée, jusqu'à une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Pendant la durée de son mandat, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Aucun préavis ne doit être respecté.

Les fonctions de directeur général sont gratuites sauf si la décision de nomination stipule autrement.

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix.

15.1. Délibérations réservées aux associés

L'associé unique ou la collectivité des associés délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

15.1.1. Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue au 15.1.2. ci-dessous,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la dissolution,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, sous réserve des transformations prévues en 15.1.2. ci-dessous,
- la nomination, la rémunération et le remplacement du Président et/ou du ou des Directeur (s) général (aux),
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 15.1.2 ci-après et autres que celles visées à l'article 4 ci-avant.

15.1.2. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'approbation ou validation de toute opération d'acquisition, de cession d'un actif ou d'aliénation de droits sur un actif de la Société,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- l'insertion ou la modification d'une clause relative à un changement de contrôle,

- le changement de nationalité,
- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique,
- la prorogation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

15.1.3. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président ou le cas échéant, le directeur général, et si nécessaire, actée par ses soins.

15.2. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés.

15.2.3. Assemblées générales

Le Président informe l'associé unique ou la collectivité des associés par lettre simple, dans un délai de quinze jours, de la date de l'Assemblée générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par tout moyen de correspondance. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président, ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président et le cas échéant, par le secrétaire.

15.2.4. Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décisions qui leur sont soumis.

15.3. Consignation des décisions

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 – REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 15 sur les décisions collectives.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.